

Cour d'appel

Douai

Chambre 1, section 1

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 21/03/2011

N° de MINUTE :

N° RG : 10/02090

Jugement (N° 1109253)

rendu le 01 Février 2010

par le Tribunal d'Instance d'AVESNES SUR HELPE

REF : JD/CL

APPELANT

Monsieur L.

demeurant [...]

Représenté par la SELARL ERIC LAFORCE, avoués à la Cour

Assisté de Me Patrick HOUSSIERE, avocat au barreau D'AVESNES-SUR-HELPE

INTIMÉE

FOURNISSEUR X

Ayant son siège social [...]

Représentée par la SCP LEVASSEUR CASTILLE LEVASSEUR, avoués à la Cour

Assistée de Me Manuel BUFFETAUD, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 24 Janvier 2011

tenue par Joëlle DOAT magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats

que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Nicole HERMANT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Evelyne MERFELD, Président de chambre

Pascale METTEAU, Conseiller

Joëlle DOAT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par
mise à disposition au greffe le 21 Mars 2011 (date indiquée à l'issue des
débats) et signé par Evelyne MERFELD, Président et Nicole HERMANT, greffier,
auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 10 JANVIER 2011

Par acte en date du 28 mars 2001, M. L. souscrit auprès du fournisseur X un contrat de fourniture d'électricité 'tarif bleu' professionnel dans le cadre de son activité de découpe de pierres exercée au sein d'un atelier situé à [...].

Le 20 mai 2008, le fournisseur X a coupé l'approvisionnement en électricité, puis résilié le contrat au motif que M. L. n'avait pas réglé des pénalités de retard mises à sa charge.

Par ordonnance de référé en date du 17 novembre 2008, le Président du tribunal d'instance d'AVESNES SUR HELPE a ordonné au fournisseur X, sous astreinte, de rétablir l'électricité, débouté M. L. de sa demande provisionnelle de dommages et intérêts et le fournisseur X de sa demande reconventionnelle en paiement.

Par acte d'huissier en date du 23 juillet 2009, M. L. a fait assigner le fournisseur X devant le tribunal d'instance d'AVESNES SUR HELPE pour s'entendre confirmer l'ordonnance de référé et condamner le fournisseur X à lui payer des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par lui.

Par jugement en date du 1er février 2010, le tribunal a :

- dit n'y avoir lieu à confirmer l'ordonnance rendue le 17 novembre 2008 par le juge des référés

- débouté M. L. de ses demandes en dommages et intérêts au titre de la modification unilatérale des conditions contractuelles par le fournisseur X, de la facturation établie et de la perte d'exploitation

- prononcé la résiliation du contrat de fourniture d'électricité souscrit le 28 mars 2001

- débouté les parties de leurs plus amples demandes

- condamné M. L. aux dépens et à payer au fournisseur X une somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. L. a interjeté appel de ce jugement, par déclaration remise au greffe de la Cour le 23 mars 2010.

Dans ses conclusions en date du 4 janvier 2011, il demande à la Cour :

- d'infirmier le jugement

- de condamner le fournisseur X à lui payer les sommes de :

897 euros TTC à titre de dommages et intérêts à raison des modifications unilatérales du contrat qu'a tenté de lui imposer le fournisseur X

944, 84 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des facturations erronées et intempestives

8062, 59 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la coupure d'électricité intervenue du 20 mai au 9 décembre 2008 et de la perte d'exploitation qui s'en est suivie

- de dire n'y avoir lieu à résiliation du contrat de fourniture d'électricité en date du 28 mars 2001

- de dire n'y avoir lieu à le condamner au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- de condamner le fournisseur X à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que le fournisseur X a appliqué une pénalité pour retard de paiement d'un montant de 30 euros TTC sur sa facture du 23 février 2007, que cette somme a été portée sur toutes les factures ultérieures, puisque, ne s'en estimant pas redevable, il l'avait déduite de ses paiements, que, le 20 mai 2008, la fourniture d'électricité a été interrompue et que, le 23 juin 2008, le fournisseur X lui a envoyé une facture de résiliation.

Il soutient qu'il a subi un préjudice résultant de la volonté du fournisseur X de lui imposer de nouvelles conditions générales de vente après l'ordonnance de référé du 17 novembre 2008, que, le 5 janvier 2009, elle lui a notifié de nouvelles conditions de vente avec sommation de les accepter tacitement ou de les refuser expressément par courrier avec avis de réception sous huitaine, à peine de résiliation de plein droit dans le délai d'un mois, le tout en invoquant les dispositions de l'article L121-90 du code de la consommation, que, par un courrier en date du 20 avril 2009, elle a entendu à nouveau lui imposer l'application de ces conditions générales de vente notifiées le 5 janvier 2009, alors que les conditions de la notification elle-même étaient irrégulières et que les conditions nouvelles proposées étaient contraires aux droits acquis en cours car moins avantageuses.

Il estime que les manoeuvres du fournisseur X pour tenter d'accréditer la thèse d'une demande de nouvelle souscription de sa part et pour lui imposer ensuite ces nouvelles conditions contractuelles caractérisent sa mauvaise foi dans l'exécution de la convention liant les parties et qu'elles lui ont causé un préjudice matériel lié à la nécessité de rechercher les sources de droit applicables et à faire analyser les factures et courriers, de manière à être en mesure de contester valablement la volonté unilatérale du fournisseur X.

Il affirme qu'il a également subi un préjudice lié aux facturations erronées du fournisseur X et à ses menaces de suspension de fourniture, qu'en raison de la négation persistante du contrat du 30 mars 2001 et de la décision du 17 novembre 2008 ainsi que de l'envoi de factures changeantes et incorrectes, il a dû procéder à des recherches et à des calculs afin d'élever ses contestations.

Enfin, il rappelle que la fourniture d'électricité a été coupée du 20 mai au 9 décembre 2008, ce qui a provoqué une chute de son chiffre d'affaires, et qu'il n'a pu honorer certaines commandes qui ont dû être reportées à l'année suivante, qu'il a subi un préjudice certain et direct généré par la faute contractuelle du fournisseur X.

Il précise que, de nouveau, le fournisseur X a procédé à une coupure d'électricité le 21 juillet 2009 et qu'il a dû saisir le juge des référés.

M. L. fait valoir, en ce qui concerne la demande reconventionnelle tendant à la résiliation du contrat en date du 28 mars 2001 que la notification du 5 janvier 2009 est irrégulière, qu'en effet, le fournisseur X, en application des dispositions de l'article L121-90 du code de la consommation, devait l'informer de ce qu'il pouvait résilier le contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception, qu'en outre, les nouvelles conditions ne peuvent lui être imposées dans la mesure où elles contiennent des dispositions plus défavorables, notamment des pénalités de retard.

Dans ses conclusions en date du 5 octobre 2010, le fournisseur X demande à la Cour :

- de confirmer le jugement
- de débouter M. L. de l'ensemble de ses demandes
- de le condamner à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle explique qu'elle a élaboré de nouvelles conditions générales de vente applicables à compter du 1er janvier 2006 en concertation avec les autorités concédantes et qu'elle les a adressées aux souscripteurs d'un contrat 'tarif bleu' professionnel par lettre simple en date du 13 décembre 2005, qu'elle estimait ainsi que M. L. avait bien été informé de la modification des conditions générales de vente de son contrat.

Elle affirme que M. L. réglait ses factures avec un retard persistant de sorte qu'elle lui a appliqué les pénalités contractuelles de retard stipulées dans les conditions générales de vente applicables depuis le 1er janvier 2006, pénalités que M. L. a toujours refusé de régler.

Elle soutient qu'elle a parfaitement respecté les termes de l'ordonnance de référé, puisqu'elle a rétabli l'approvisionnement en électricité le lendemain de la signification de l'ordonnance de référé et qu'elle a payé la somme de 339, 99 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, suivant courrier en date du 5 janvier 2009.

Elle relève que les conditions générales de vente du 28 mars 2001 prévoient la possibilité pour elle de modifier unilatéralement les dispositions contractuelles, à condition de les notifier au client, ce qui a été fait par le courrier du 5 janvier 2009 dont M. L. a accusé réception, de sorte que la notification de ces nouvelles conditions contractuelles est parfaite.

Elle fait valoir que l'établissement de nouvelles conditions générales de vente applicables au 1er mars 2008 est le fruit de la concertation avec les collectivités concédantes et les organisations de consommateurs et qu'il a été rendu obligatoire par l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'énergie électrique, que la loi du 7 décembre 2006 applicable au 1er juillet 2007 a transposé la directive CE 2003/54 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité, que la libre concurrence est ainsi assurée au bénéfice du client.

Elle fait observer que le tribunal a conclu que, malgré l'instauration de pénalités en cas de paiement des factures en retard, les conditions générales de fournitures applicables au 1er mars 2008 étaient globalement plus favorables que celles applicables en 2001.

Elle ajoute que si la cour estimait que les conditions générales de vente de 2001 ne lui permettaient pas de modifier unilatéralement le contrat, l'opposabilité à M. L. des conditions générales de vente de 2008 résulterait de l'application immédiate de la loi du 7 décembre 2006 au contrat en cours, que l'article L121-90 du code de la consommation découlant de la loi du 7 décembre 2006 s'applique immédiatement au contrat en cours, d'autant plus qu'il est d'ordre public en vertu de l'article L 121-94 du même code, que, de plus, cette loi modifie les effets légaux du contrat en ce qu'elle ouvre le marché à la concurrence indépendamment de la volonté des parties, ce qui constitue une exception au principe de survie de la loi ancienne dans le cadre de l'exécution du contrat en cours.

Elle indique que l'article L121-90 du code de la consommation impose une obligation de simple communication par voie postale aux clients concernés et non une obligation de notification au sens juridique du terme, que la notification qu'elle a effectuée est ainsi parfaitement régulière et que les conditions générales de vente qui ont été notifiées le 5 janvier 2009 à M. L. lui sont opposables, que M. L. en ayant refusé l'application dans son courrier en date du 3 février 2009, c'est à juste titre que le tribunal a prononcé la résiliation du contrat.

Le fournisseur X s'oppose aux demandes indemnitaires formées par M. L..

Elle déclare qu'elle n'a pas commis de faute contractuelle en notifiant à M. L. les nouvelles conditions générales de vente le 5 janvier 2009, qu'aucun justificatif du préjudice qu'aurait subi M.L. résultant de l'envoi de factures et de lettres de relance n'est produit et que la réalité du préjudice d'exploitation n'est pas démontrée, pas plus que le lien de causalité entre une éventuelle perte de revenus et la coupure d'électricité.

SUR CE :

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à confirmer l'ordonnance rendue le 17 novembre 2008 par le juge des référés, cette disposition n'étant critiquée ni par M. L., ni par le fournisseur X.

Sur les dommages et intérêts

1) M. L. reproche au fournisseur X d'avoir voulu lui imposer de nouvelles conditions générales de vente, aux termes de son courrier en date du 5 janvier 2009.

Il soutient que les seules conditions contractuelles applicables étaient celles de la lettre-contrat du 30 mars 2001.

Ainsi que l'a relevé le juge des référés, à la date de la résiliation du contrat par le fournisseur X et de la coupure d'électricité, il n'était pas démontré que les conditions générales de vente d'électricité applicables au 1er janvier 2006 et prévoyant notamment l'application de pénalités de retard avaient été portées à la connaissance de M. L..

Le juge des référés a ainsi condamné le fournisseur X à rétablir l'électricité et l'a débouté de sa demande en paiement des pénalités de retard.

Le contrat du 30 mars 2001 contient un article 10 intitulé modification des conditions générales de fournitures rédigé de la façon suivante :

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales de fourniture plus avantageuses. Après accord des représentants des collectivités concédantes et avis de la 'concertation EDF-GDF/organisation de consommateurs', elles seront applicables au contrat dès que vous en aurez été informé.

En conséquence, le fait pour le fournisseur X, postérieurement à l'ordonnance de référé qui a examiné les relations contractuelles entre les parties à la date à laquelle elle a statué, de notifier à M. L. de nouvelles conditions générales de vente en lui demandant de prendre position dans un certain délai, ne constitue pas en soi une faute, la régularité de la notification et la question de l'applicabilité de ce nouveau contrat constituant des questions distinctes qui doivent être tranchées dans le cadre de la demande reconventionnelle de résiliation du contrat en date du 30 mars 2001.

Le comportement de mauvaise foi imputé au fournisseur X et l'existence de manoeuvres n'étant pas démontrés, la demande en dommages et intérêts formée de ce chef doit être rejetée et le jugement confirmé sur ce point.

2) M. L. reproche ensuite à le fournisseur X ses facturations erronées et ses menaces de suspension de fournitures.

Il invoque la multitude de courriers et factures qu'il a reçus postérieurement à l'ordonnance de référé, à savoir :

- un courrier du 2 décembre 2008 annonçant l'annulation de la facture du 23 juin 2008

- une facture en date du 16 décembre 2008

- une facture en date du 12 janvier 2009

- une facture en date du 2 avril 2009 immédiatement annulée par courrier du 7 avril 2009

- un courrier en date du 7 avril 2009 annulant la facture du 12 janvier 2009 et annonçant une facture rectificative à venir

- un courrier en date du 9 avril 2009 informant de l'annulation des factures du 22 avril 2008, 23 juin 2008, 16 décembre 2008, 12 janvier 2009 et 2 avril 2009

- une facture rectificative en date du 14 avril 2009 immédiatement annulée par une facture rectificative en date du 16 avril 2009

- une facture du 20 avril 2009

- une facture en date du 25 juin 2009
- une mise en demeure en date du 2 juillet 2009 avec menace de suspension de la fourniture et résiliation.

En réponse, M. L. a envoyé les 31 décembre 2008, 3 février 2009, 11 mai 2009 et 11 juillet 2009 plusieurs courriers de contestation avec sommation d'établir une facture conforme au contrat et à la décision intervenue le 17 novembre 2008.

Le fournisseur X a tenu compte de ces différentes réponses et a rectifié les erreurs contenues dans ses factures, puisqu'elle a déduit des sommes demandées les pénalités de retard, les frais de coupure d'électricité et les frais abonnement indûment comptabilisés pendant la période d'interruption de la fourniture d'électricité.

Dans sa lettre en date du 9 avril 2009, elle déclare confirmer à M. L. que ses services ont procédé à l'annulation des factures suivantes : 22 avril 2008, 23 juin 2008, 16 décembre 2008, 12 janvier 2009 et 2 avril 2009.

Certes, M. L. a été destinataire de factures contradictoires et erronées. Les frais de coupure d'électricité, par exemple, lui ont été réclamés, ont ensuite été annulés, puis ont été rétablis (facture rectificative du 14 avril 2009 postérieure à la régularisation annoncée dans le courrier du 9 avril 2009).

M. L. a ainsi effectué lui-même ses calculs et adressé à le fournisseur X le paiement des sommes dont il s'estimait redevable.

Il n'est toutefois pas démontré que le fournisseur X ait agi sciemment dans l'intention de nuire à M. L. ou qu'elle ait fait preuve d'une légèreté blâmable dans l'établissement de ses différentes factures, la multiplicité des courriers et factures s'expliquant par les erreurs successives qu'elle s'efforçait de réparer pour tenir compte des observations de M. L..

Dans ces conditions, la faute alléguée à l'encontre du fournisseur X n'est pas démontrée et le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en dommages et intérêts formée à ce titre.

3) M. L. soutient que la coupure d'électricité sur la période du 20 mai au 9 décembre 2008 lui a causé un préjudice d'exploitation qu'il évalue à 8062, 59 euros.

Le tribunal a dit qu'en coupant la fourniture d'électricité du local professionnel du demandeur pour défaut de paiement des pénalités de retard, le fournisseur X avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Il a considéré toutefois que le fait que le chiffre d'affaires de la période au cours de laquelle l'électricité a été coupée ait chuté par rapport à l'année précédente était insuffisant à établir que le préjudice subi par M. L. était une suite immédiate et directe de la faute contractuelle commise par le fournisseur X.

M. L. produit une attestation émanant de son comptable, la SARL S., dont il ressort que, sur la période en cause du 20 mai au 22 octobre, le chiffre d'affaires réalisé a été de 21 338 euros en 2007 et de 8386 euros en 2008 et que la marge brute avait donc chuté de 9811 euros si l'on considérait que les achats consommés représentaient comme pour l'exercice 2007, 24, 25 % du chiffre d'affaires.

Le compte de résultat fait apparaître un total des produits d'exploitation de 45 907 euros en 2007 et de 35 380 euros en 2008, le résultat d'exploitation s'élevant à 30 606 euros en 2007 et à 25 332 euros en 2008.

M. L. verse encore aux débats un devis dressé le 17 août 2008 au profit de M. P. et une attestation de ce dernier selon laquelle les travaux n'ont pu commencer en août 2008 en raison de difficultés rencontrées par M. L. et ont dû être reportés en mai 2009 à la suite des problèmes climatiques.

Le fournisseur X fait observer que, la coupure étant intervenue le 20 mai 2008, M. L. a attendu le 18 août suivant pour faire délivrer une assignation en référé, que, par ailleurs, les données comptables qu'il communique sont parcellaires et ne concernent que deux exercices, ce qui rend les comparaisons difficiles, enfin qu'elles n'incluent pas dans les charges fixes le montant de l'abonnement qui aurait été réglé s'il n'avait pas été suspendu.

Dans la mesure où la baisse de l'activité et du chiffre d'affaires de l'entreprise de M. L. entre l'exercice de 2007 et celui de 2008 est démontrée et que les machines ne peuvent fonctionner sans électricité, la preuve de ce que le préjudice d'exploitation invoqué est directement imputable à la coupure abusive de l'approvisionnement électrique de l'atelier est rapportée.

Au regard de la diminution constatée du résultat d'exploitation (5275 euros) et en tenant compte des éléments exposés par le fournisseur X, notamment de ce que M. L. a attendu deux mois et demi pour demander le rétablissement de l'électricité, ce préjudice doit être évalué à la somme de 3000 euros, somme au paiement de laquelle doit être condamnée le fournisseur X.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté M. L. de sa demande de dommages et intérêts formée de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle

Le tribunal a prononcé, à la demande de la fournisseur X, la résiliation du contrat de fourniture d'électricité souscrit le 28 mars 2001, au motif que le courrier de M. L. en date du 3 février 2009 devait être considéré comme un refus d'acceptation des conditions contractuelles de vente applicables au 1er mars 2008, puisqu'il indiquait clairement qu'il considérait que seules les conditions contractuelles du 28 mars 2001 étaient applicables, et que l'article L 121-90 du code de la consommation applicable aux contrats en cours ne laissait pas d'autre alternative au client que l'acceptation des modifications proposées ou la résiliation du contrat.

La loi du 7 décembre 2006 a créé dans le code de la consommation une section 12 relative aux contrats de fourniture d'électricité.

Ses dispositions imposent notamment aux fournisseurs d'énergie de délivrer une information détaillée sur toute offre proposée à un consommateur ou à un petit client professionnel.

L'article L121-90 du code de la consommation tel que résultant de cette loi entrée en vigueur le 1er juillet 2007 énonce que tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée et que cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité dans un délai maximum de trois mois à compter de sa réception, que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Il est de principe que le contrat en cours est soumis à la loi en vigueur au jour de sa conclusion.

Toutefois, la loi du 7 décembre 2007 a pour objet principal de renforcer l'obligation d'information du consommateur en cas de modification des conditions contractuelles, tandis que la possibilité pour le fournisseur X de modifier les conditions générales de vente existait antérieurement à cette loi.

De telles modifications étaient d'ailleurs expressément prévues au contrat du 28 mars 2001 ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus.

C'est à juste titre dès lors que le tribunal a dit que cette loi était applicable au contrat souscrit entre M. L. et le fournisseur X.

Dans sa lettre en date du 5 janvier 2009, le fournisseur X a indiqué à M. L. qu'il joignait les conditions générales de vente du fournisseur X pro en vigueur au 1er mars 2008 et que, pour l'avenir, conformément aux à l'article L121-90 du code de la consommation, il lui appartenait, soit de les accepter tacitement, soit de les refuser expressément par courrier recommandé sous huitaine à réception de la présente, que son contrat serait alors résilié de plein droit sous délai d'un mois à réception de son courrier.

Le fournisseur X n'ayant pas respecté le délai de trois mois édicté par l'article L121-90 du code de la consommation qu'il visait lui-même, étant observé que la faculté de résiliation est en ce cas conférée au client et non pas au fournisseur X, il convient de dire que ce délai n'a pas couru.

Il y a lieu en conséquence d'accorder à M. L. un nouveau délai de trois mois à compter du présent arrêt, pour accepter les nouvelles conditions proposées ou résilier le contrat sans pénalité, cette seule alternative étant offerte au client, comme l'a justement relevé le tribunal.

La question de savoir si les stipulations du nouveau contrat proposés sont plus favorables ou moins favorables devient dès lors inopérante.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat souscrit le 28 mars 2001.

Pour des raisons d'équité, et M. L. obtenant partiellement gain de cause en son recours, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge les frais irrépétibles de première instance supportés par le fournisseur X, le jugement étant infirmé sur ce point.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de mettre à la charge du fournisseur X les frais irrépétibles de première instance et d'appel de M. L., à hauteur de 1000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire :

INFIRME le jugement en ce qu'il a débouté M. L. de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice d'exploitation, prononcé la résiliation du contrat en date du 28 mars 2001 et condamné M. L. aux dépens et au paiement des frais irrépétibles du fournisseur X

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE le fournisseur X à payer à M. L. la somme de 3000 euros en réparation de son préjudice d'exploitation

DEBOUTE le fournisseur X de sa demande de résiliation du contrat en date du 28 mars 2001

DEBOUTE le fournisseur X de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Y AJOUTANT,

ACCORDE à M. L. un délai de trois mois à compter du présent arrêt pour accepter les conditions générales de vente du 1^{er} mars 2008 ou résilier le contrat

Dit que le défaut de réponse par Monsieur L. dans ledit délai vaudra résiliation du contrat

CONFIRME le jugement pour le surplus

CONDAMNE le fournisseur X aux dépens de première instance et d'appel et dit que, pour ceux d'appel, ils pourront être recouverts par la SELARL Eric LAFORCE, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

CONDAMNE le fournisseur X à payer à M. L. la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et en cause d'appel.

Le Greffier

Le Président

Nicole HERMANT

Evelyne MERFELD